



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 12.21 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant la recommandation 5.5 et les résolutions 8.13, 9.7, 10.19, et 11.26¹,

Constatant avec vive inquiétude que les répercussions des changements climatiques se font actuellement sentir, que certaines de ces répercussions sur les espèces migratrices sont catastrophiques et que des changements se produisent à la fois pour les différentes espèces et au niveau de l'écosystème,

Préoccupée en outre par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques violents, ainsi que par la probabilité d'une grave incidence de ces phénomènes sur les espèces, leurs itinéraires de migration et leurs habitats,

Rappelant qu'il est prouvé que la protection et la restauration des populations d'animaux sauvages et de leurs habitats peuvent renforcer le potentiel d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou à des approches fondées sur les écosystèmes,

Constatant avec la même inquiétude que les limites absolues et non absolues de l'adaptation ont été atteintes dans certains écosystèmes et régions, et qu'il y a eu des répercussions considérables sur les espèces migratrices et leurs habitats,

Remarquant que les changements climatiques ont déjà un effet néfaste sur les espèces migratrices et le phénomène de migration d'animaux (tel que prévu dans le document UNEP/CMS/ScC17/Inf.12 et prouvé dans le document UNEP/CMS/ScC-SC6/Inf.12.4.1a, 12.4.1b, 12.4.1c et 12.4.1d),

Estimant qu'en raison des changements climatiques, les aires de répartition des espèces migratrices évoluent et que les instruments de la CMS ont peut-être besoin d'être adaptés à cette évolution,

Considérant que les modifications des activités humaines dues au changement climatique, y compris les mesures d'adaptation et d'atténuation, sont susceptibles d'entraîner des effets notables sur les espèces migratrices et leurs habitats,

¹ La recommandation et les résolutions ont été abrogées et regroupées dans la résolution 12.21.

Prenant en considération la menace considérable que les changements climatiques posent aux espèces migratrices et à leurs habitats d'après les résultats de la 6^e évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), du Rapport de synthèse et du Résumé à l'intention des décideurs, et de l'atelier coparrainé par l'IPBES et le GIEC sur la biodiversité et les changements climatiques,

Saluant le fait que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a décidé de procéder à une évaluation accélérée de l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la diversité biologique et de la connectivité écologique, laquelle présente un grand intérêt par rapport aux travaux sur les changements climatiques et les espèces migratrices menés dans le cadre de la Convention,

Constatant que les informations scientifiques de la plus haute qualité disponibles laissent à penser qu'il est urgent de prendre des mesures visant à aider les espèces migratrices à s'adapter aux changements climatiques afin d'atteindre les objectifs de la Convention, qu'il faut donner pleinement effet aux dispositions des Articles II et III et aux instruments adoptés au titre de l'Article IV, tout en élargissant et en approfondissant les connaissances relatives aux effets des changements climatiques sur les espèces migratrices,

Soulignant le besoin de coordonner les actions afin d'aider les espèces migratrices à s'adapter aux changements climatiques dans le cadre des instruments de la CMS,

Mesurant l'importance des zones protégées et des réseaux de zones protégées actuels eu égard à la conservation des espèces migratrices en raison des changements climatiques, et *constatant* la nécessité de les renforcer afin de veiller à maximiser leur représentativité et de renforcer la connectivité en leur sein et entre eux, augmentant ainsi leur contribution à la conservation des espèces migratrices compte tenu des changements climatiques, notamment en les intégrant plus efficacement dans des paysages terrestres et marins plus vastes, et en recourant à d'autres mesures de conservation efficaces par zone,

Convenant que des mesures d'atténuation des changements climatiques, telles que le développement d'énergies renouvelables, faibles en carbone et « propres », sont susceptibles de nuire aux espèces migratrices et à leurs habitats en fonction de la conception, de la situation et du fonctionnement des installations, et que des recherches et des estimations d'impact plus approfondies, en particulier pour les nouvelles technologies, sont nécessaires,

Mesurant l'importance de garanties environnementales et sociales appropriées et de procédures d'évaluation de l'environnement stratégiques du point de vue du développement des énergies renouvelables, y compris les évaluations d'impact cumulatif,

Rappelant la résolution 7.5 sur les éoliennes et les espèces migratrices qui, entre autres, appelle à l'application de procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement stratégiques afin de repérer les sites de construction appropriés,

Rappelant également la résolution 11.27 (Rev.COP13) sur l'énergie renouvelable et les espèces migratrices, qui approuve les lignes directrices du Conseil scientifique, intitulées : « Technologies d'énergie renouvelable et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2),

Consciente que les Petits États insulaires en développement (PEID) et les pays en développement avec de petites îles, qui sont des sites de migration importants pour de multiples espèces d'oiseaux, de mammifères marins, de reptiles et de poissons, sont extrêmement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques et par conséquent ont besoin de soutien, y compris de moyens d'action visant à remédier à ces effets, et

Saluant avec gratitude les contributions du groupe de travail sur les changements climatiques établi sous l'égide du Conseil scientifique,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Exhorte* les Parties et les États de l'aire de répartition non parties à prendre dès maintenant des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, compte tenu notamment des répercussions déjà observées ;
2. *Approuve* le document sur les conseils destinés aux Parties et autres parties prenantes sur les changements climatiques et les espèces migratrices annexés à la présente résolution, *exhorte* les Parties et les Signataires des instruments de la CMS et *encourage* les non Parties à mener à bien des actions, qui consistent notamment à intégrer des questions relatives aux espèces migratrices dans les stratégies nationales relatives aux changements climatiques, les contributions déterminées au niveau national (CDN), les plans d'adaptation nationaux et les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) dans la mesure appropriée compte tenu de la situation de chaque Partie et non Partie ;
3. *Incite* les Parties et autres parties prenantes à prendre en considération les éventuelles répercussions sur les espèces migratrices lorsqu'elles élaborent et exécutent des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et qu'elles procèdent à l'aménagement du territoire dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, conformément aux dispositions de la résolution 7.2 (Rev.COP14) sur l'évaluation de l'impact et les espèces migratrices et la résolution 11.27 (Rev.COP13) sur l'énergie renouvelable et les espèces migratrices ;
4. *Demande* aux Parties et aux Signataires des instruments de la CMS de déterminer les mesures devant être prises pour aider les espèces migratrices à s'adapter aux changements climatiques et aux modifications des activités humaines comme conséquence des changements climatiques, et de prendre des mesures comme indiqué dans les annexes de la présente résolution ;
5. *Demande* au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'encourager les activités devant permettre de combler les lacunes dans les connaissances et de donner des orientations pour la recherche future, en particulier en analysant des ensembles de données existants à long terme et à grande échelle, et en collaborant à d'autres travaux pertinents dans le cadre de la Convention et avec d'autres cadres tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ;
6. *Charge* le Secrétariat, en collaboration avec les Parties et les organismes internationaux compétents, sous réserve de la disponibilité de ressources publiques et privées, de promouvoir l'exécution d'actions figurant dans les annexes de la présente résolution et de partager certaines pratiques exemplaires et enseignements tirés ayant trait aux mesures efficaces d'atténuation des effets des changements climatiques, en organisant notamment des ateliers thématiques et régionaux ;

7. *Appelle* les Parties, les non Parties et parties prenantes, avec l'appui du Secrétariat, à renforcer les capacités nationales et locales en matière de protection des espèces subissant les répercussions des changements climatiques, notamment en établissant des partenariats avec des acteurs clés et en organisant des cours de formation, en traduisant et en diffusant des exemples de pratiques exemplaires, en partageant et en mettant en œuvre des protocoles et des réglementations, en transférant les technologies et en encourageant l'utilisation d'outils en ligne et d'autres outils en vue de régler des problèmes particuliers ;
8. *Exhorte* les Parties à encourager la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales à la lutte contre les changements climatiques ;
9. *Prie instamment* les Parties et Signataires des instruments de la CMS, et pousse les non Parties exerçant leur juridiction dans une zone où une espèce migratrice vit ou est supposée vivre dans un futur proche en raison des changements climatiques, à participer aux processus liés à la CMS et aux instruments pertinents de la CMS afin de promouvoir des mesures de conservation opportunes aux endroits où les schémas de migration ont changé à cause des changements climatiques ;
10. *Décide* que l'Article I 1) c) 4) de la Convention portant sur la définition de l'expression « état de conservation favorable » pourrait être interprété comme suit à la lumière des changements climatiques, et *invite* les organes directeurs des instruments pertinents de la CMS à également approuver cette interprétation :
Conformément aux dispositions de l'Article I 1) c) 4) de la Convention, l'une des conditions à remplir pour que l'état de conservation d'une espèce soit considéré comme « favorable » est la suivante : « la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice [doivent être] proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ». Il est encore nécessaire de prendre des mesures de conservation pour les aires de répartition historiques des espèces migratrices, mais également de plus en plus hors de ces aires, en vue de garantir un état de conservation favorable, compte tenu notamment des déplacements des aires de répartition dus au climat. Ces mesures applicables hors des aires de répartition historiques des espèces sont compatibles avec les objectifs et obligations des Parties à la Convention et peuvent être nécessaires à la réalisation de ces objectifs et obligations ;
11. *Engage* les Parties et invite les organismes internationaux compétents, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, et les organismes du secteur privé à soutenir l'exécution d'actions figurant dans les annexes de la résolution, notamment en fournissant une aide financière ou autre assistance aux pays en développement, y compris les Petits États insulaires en développement, et aux pays en transition, pour leur permettre de renforcer leurs capacités dans ce domaine ;
12. *Demande* au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'exécuter des travaux allant dans le sens de la présente résolution, y compris, si nécessaire, en créant un groupe de travail intersessions dont le mandat est conforme au règlement du Conseil scientifique ;

13. *Charge* le Secrétariat d'assurer la liaison avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) concernés, et plus particulièrement les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar), de la Commission baleinière internationale (CBI) et de la Convention du patrimoine mondial (WHC), en collaboration avec/par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité, afin de promouvoir les synergies et de coordonner les activités liées aux politiques sur les changements climatiques qui ont un effet sur les espèces migratrices, y compris en organisant, s'il y a lieu, des réunions consécutives et des activités conjointes ;
14. *Exhorte également* les Parties et Signataires des instruments de la CMS à permettre et à favoriser la pleine participation aux processus liés à la CMS des États où l'on peut s'attendre à ce que des espèces migratrices apparaissent dans un futur proche en raison des changements climatiques ;
15. *Demande* aux Parties, aux non Parties et aux autres parties prenantes à différentes échelles géographiques de veiller à ce que les investissements dans les technologies d'exploitation des énergies renouvelables et non renouvelables soient faits de manière à réduire autant que possible leurs répercussions sur la biodiversité en général, et sur les espèces migratrices en particulier, en recourant à des évaluations de l'impact, à une planification et à des choix d'emplacement appropriés ; et
16. *Encourage* les Parties, les non Parties et les Signataires d'instruments de la CMS à tenir compte des changements climatiques et de leurs répercussions lorsqu'ils mettent au point des stratégies et des plans nationaux pour la conservation des espèces migratrices et de leurs itinéraires de migration, notamment au moyen d'une élaboration, d'une mise en œuvre et d'une évaluation participatives, transparentes et inclusives de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes, selon qu'il conviendra.

Annexe 1 révisée de la résolution 12.21 (Rev.COP14)

Conseils destinés aux Parties et autres parties prenantes sur les mesures à prendre en priorité en vue de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les espèces migratrices à cause des changements climatiques

Les Parties et autres parties prenantes sont incitées à mener des actions adaptées à leur situation particulière afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les espèces migratrices à cause des changements climatiques.

Mesures visant à faciliter l'adaptation des espèces face aux changements climatiques

- Préparer des plans d'action mono ou multi-espèces visant les espèces inscrites aux Annexes de la CMS considérées comme étant les plus vulnérables aux changements climatiques. Les plans d'action devraient être élaborés à niveau approprié (c'est-à-dire au niveau des espèces ou de l'unité de gestion), mais il est également possible d'appliquer certaines mesures au niveau national. Pour ce qui est des espèces déjà couvertes par des instruments de la CMS, ces plans d'action devraient être conçus et exécutés dans le cadre de ces instruments, lorsque requis. Pour ce qui est des autres espèces, les États de l'aire de répartition devraient collaborer à l'élaboration de plans d'action à une échelle appropriée.
- Améliorer la résilience des espèces migratrices et de leurs habitats aux changements climatiques et garantir la disponibilité d'habitats tout au long du cycle de vie des espèces, aujourd'hui et à l'avenir, notamment grâce à des mesures consistant à :
 - repérer et hiérarchiser les zones subissant actuellement les répercussions rapides des changements climatiques qui sont importantes pour les espèces migratrices ;
 - garantir que les différents sites sont suffisamment grands et disposent d'une gamme d'habitats et de topographies ;
 - assurer une connectivité écologique entre les sites, facilitant la dispersion et la colonisation des espèces en cas de déplacements des aires de répartition ;
 - envisager de désigner des zones protégées saisonnières ou d'appliquer des restrictions à l'utilisation des terres aux endroits où les espèces migratrices sont présentes à des stades critiques de leur cycle biologique et tireraient profit de cette protection ;
 - mettre en place des mesures de gestion précises visant à éliminer, à contrecarrer ou à compenser les effets néfastes des changements climatiques et d'autres éventuelles menaces susceptibles d'être en lien avec les changements climatiques ou de les exacerber ;
 - envisager d'étendre les réseaux de zones protégées existants afin de couvrir les lieux de halte et les sites importants pour une éventuelle colonisation, et garantir la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux phénomènes extrêmes stochastiques. Pour y parvenir, l'une des options envisageables consiste à accroître le nombre et la superficie des sites protégés et/ou à améliorer les régimes de gestion actuels ;
 - assurer un suivi efficace du réseau de sites afin de détecter les menaces et d'agir en cas de détérioration de la qualité d'un site en appliquant des mesures particulières visant à lutter contre les menaces importantes pesant sur les sites ;
 - faire des études permettant de mieux cerner les zones dégradées où des efforts de conservation doivent être menés en priorité ;
 - entreprendre la restauration des habitats et paysages terrestres et marins dégradés ;

- coopérer en ce qui concerne les zones et populations protégées transfrontières, en faisant en sorte que les obstacles à la migration soient dans toute la mesure du possible éliminés ou réduits et que les espèces migratrices soient gérées selon des lignes directrices arrêtées d'un commun accord. Cette coopération peut dans certains se concrétiser dans le cadre des instruments de la CMS applicables ;
- déterminer les espèces migratrices qui ont des besoins de connectivité particuliers, à savoir celles qui sont limitées sur le plan des ressources et des zones ou qui ont une faible capacité de dispersion.
- Envisager des mesures *ex situ* et une colonisation assistée, notamment le transfert, selon le cas, des espèces migratrices les plus gravement menacées par les changements climatiques, en tenant compte de la nécessité de réduire autant que possible les éventuels risques de conséquences non intentionnelles sur le plan écologique.
- Contrôler régulièrement l'efficacité des mesures de conservation afin d'orienter les efforts en cours et appliquer des mesures d'adaptation appropriées, selon qu'il convient.

Évaluation de la vulnérabilité

- Entreprendre des évaluations de la vulnérabilité des espèces inscrites aux Annexes de la CMS aux répercussions des changements climatiques à un niveau approprié (national, régional, ou international), ce qui implique de prendre en considération ces répercussions sur les écosystèmes auxquels appartiennent les espèces migratrices, afin de repérer les espèces les plus sensibles aux changements climatiques.
- Procéder à des évaluations de la vulnérabilité des espèces actuellement non inscrites aux Annexes de la CMS aux effets des changements climatiques, afin de déterminer celles qui, s'il y a lieu, pourraient tirer avantage de travaux dans le cadre des instruments de la Famille CMS.
- Modéliser les répercussions futures prévues des changements climatiques pour orienter les évaluations de la vulnérabilité et les plans d'action.
- Déterminer si des espèces vulnérables aux changements climatiques devraient être inscrites aux Annexes de la CMS, comme il convient.

Suivi et recherche

- Faire des recherches sur l'état, les tendances, la répartition et l'écologie des espèces migratrices et de leurs habitats, ainsi que sur les services écosystémiques qu'elles fournissent. Ces recherches permettront entre autres de détecter les lacunes dans les connaissances et éventuellement d'utiliser et de perfectionner les technologies et outils existants et d'en mettre au point de nouveaux, de promouvoir les sciences participatives et d'assurer la coordination ainsi que l'échange de connaissances afin d'améliorer les capacités.
- Chercher à comprendre les itinéraires de migration, leurs évolutions et la connectivité entre les populations afin de déterminer les lieux clés de reproduction, de halte et d'hivernage ainsi que les unités de gestion appropriées pour des espèces particulières.
- Mettre au point et appliquer des systèmes de suivi qui permettent de déterminer les déclin de populations dus à des déplacements d'aires de répartition transfrontières, de cerner les causes du déclin et d'aider à analyser les répercussions des changements climatiques sur les espèces migratrices.

- Continuer à combler les lacunes en matière d'informations grâce à des activités de recherche et de suivi, afin de bien faire ressortir les synergies associées et tout compromis devant être atteint entre la conservation de la biodiversité et les efforts d'adaptation et d'atténuation.
- Repérer les cas où la contribution des espèces migratrices au fonctionnement des écosystèmes maintient et renforce la capacité de ces écosystèmes à fournir des solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes permettant de faire face aux changements climatiques, et favoriser l'inclusion de mesures de conservation de ces espèces dans les stratégies et les plans de lutte contre les changements climatiques.

Atténuation des effets des changements climatiques, adaptation de l'humain et planification de l'utilisation des terres

- Déterminer, évaluer et réduire les autres répercussions sur les espèces migratrices résultant de changements dans le comportement humain induits par les changements climatiques (nommées « effets tertiaires »).
- Élaborer des cartes des zones vulnérables et/ou réviser les cartes existantes pour y inclure des sites critiques et importants pour les espèces migratrices, qui seront des outils essentiels aux fins de l'aménagement et de la gestion durable du territoire et pour ce qui est des projets d'adaptation.
- Définir des lignes directrices (génériques, nationales et/ou infranationales, selon qu'il convient) relatives aux projets d'adaptation de l'humain et d'atténuation afin de garantir que ces projets ne nuisent pas aux espèces migratrices.
- Faire en sorte que l'évaluation environnementale stratégique des programmes, l'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement et l'évaluation de l'impact cumulatif de plusieurs projets soient menées avant d'entreprendre d'importants projets d'adaptation et d'atténuation ainsi que des projets d'exploration et d'exploitation, en tenant compte des répercussions sur les espèces migratrices afin de trouver des solutions mutuellement avantageuses et d'éviter que les projets ne créent d'effets pervers.
- S'assurer que les projets incorporent la gestion adaptative dans les activités d'adaptation et d'atténuation, en comprenant notamment la manière dont les répercussions des projets sont susceptibles de varier en fonction de l'heure de la journée ou des conditions météorologiques, par exemple en ce qui concerne leur visibilité pour les espèces migratrices.
- Compte tenu des grandes incertitudes quant à l'efficacité potentielle des mesures de compensation en tant qu'approche permettant de compenser les effets néfastes des mesures d'adaptation de l'humain et d'atténuation ; entreprendre des recherches visant à évaluer le rôle probable des approches de compensation ou de rééquilibrage visant à réduire ou à prévenir les effets néfastes des projets d'atténuation et d'adaptation sur les espèces migratrices.
- Concevoir et appliquer des méthodes appropriées devant permettre d'examiner les effets cumulatifs potentiels des projets d'atténuation et d'adaptation tout au long du cycle de vie et dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces migratrices. Il se peut que de telles méthodes doivent être appliquées au niveau des populations régionales, nationales ou internationales, selon le cas.

- Veiller à ce que, lorsque les répercussions sur les espèces migratrices sont importantes, d'autres installations d'énergie renouvelable et d'autres structures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets soient conçues, implantées et exploitées de manière à réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces migratrices (par exemple, en prévoyant des arrêts de courte durée des turbines dans les parcs éoliens ou en augmentant leur vitesse de mise en marche).
- S'assurer que toute initiative visant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets jouit de protections sociales et environnementales appropriées à tous les stades, en tenant compte des besoins des espèces inscrites aux Annexes de la CMS.
- Faire en sorte que les meilleures informations scientifiques disponibles sur les répercussions des changements climatiques sur les espèces migratrices sont accessibles et utilisables aux fins de la planification et de la prise de décisions.

Échange de connaissances et renforcement des capacités

- Sensibiliser davantage les autorités compétentes aux répercussions des changements climatiques sur les espèces migratrices et aux avantages découlant de la conservation des espèces migratrices en matière de lutte contre les changements climatiques.
- Commander des études techniques et des lignes directrices relatives aux pratiques exemplaires et encourager la publication, la diffusion et la distribution de revues scientifiques périodiques sur les thèmes ci-dessous :
 - les répercussions des changements climatiques sur les espèces migratrices ;
 - les possibilités qui s'offrent sur le plan de la gestion de la conservation en vue d'accroître la résilience et la capacité d'adaptation des populations d'espèces migratrices aux effets des changements climatiques ;
 - les répercussions de l'adaptation aux changements climatiques anthropiques et de l'atténuation de ses effets sur les espèces migratrices ; et
 - le rôle potentiel de la conservation des espèces migratrices dans le maintien et l'amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes importants eu égard à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets.
- Diffuser les résultats de telles études sur le site Web de la CMS et grâce à d'autres canaux appropriés, en traduisant si possible leurs résultats dans différentes langues.
- Mieux faire le lien entre les besoins des pays en développement et la recherche dans les pays développés à l'aide des instruments de la Famille CMS afin d'encourager la collaboration et l'organisation d'actions coordonnées.
- Renforcer les compétences des gestionnaires de ressources naturelles et des autres décideurs et améliorer leur capacité à gérer les effets des changements climatiques sur les espèces migratrices et à tirer parti des avantages découlant de la conservation des espèces migratrices pour faire face aux changements climatiques.
- Suivre l'efficacité des efforts déployés aux fins du renforcement des capacités en matière de changements climatiques et d'espèces migratrices.

Coopération et mise en œuvre

- Travailler en étroite collaboration avec les points focaux nationaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de fournir des avis techniques sur la manière dont les espèces migratrices pâtissent des activités humaines et une assistance technique en matière d'adaptation de l'humain aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets, par exemple grâce au développement des énergies renouvelables et de la bioénergie, et afin de mettre au point des solutions communes visant à réduire au minimum les effets négatifs sur les espèces migratrices, et promouvoir les avantages découlant de l'intégration des mesures de conservation des espèces migratrices dans les actions de lutte contre les changements climatiques.
- Renforcer les synergies avec les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar, de la Convention du patrimoine mondial, de la Commission baleinière internationale, du Conseil de l'Arctique, de la Convention sur la faune et la flore arctiques, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), ainsi que d'autres instruments et mécanismes internationaux.
- Participer et contribuer aux travaux liés aux changements climatiques dans l'ensemble de la Famille CMS.
- Intégrer les mesures législatives, administratives, de gestion et autres mesures appropriées dans les stratégies nationales de lutte contre les changements climatiques, les contributions déterminées au niveau national (CDN) et plans nationaux d'adaptation, les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), les plans de gestion des zones protégées et d'autres moyens d'action et processus pertinents.

Annexe 2 à la résolution 12.21 (Rev.COP14)**CADRE DÉCISIONNEL VISANT À FOURNIR DES ORIENTATIONS AUX PARTIES
QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 9 DE LA
RÉSOLUTION 12.21 (REV. COP14) ;**

Le paragraphe 10 de la résolution 12.21 (Rev.COP14) énonce ce qui suit :

Décide que l'Article I 1) c) 4) de la Convention portant sur la définition de l'expression « état de conservation favorable » pourrait être interprété comme suit à la lumière des changements climatiques, et invite les organes directeurs des instruments pertinents de la CMS à également approuver cette interprétation :

Conformément aux dispositions de l'Article I 1) c) 4) de la Convention, l'une des conditions à remplir pour que l'état de conservation d'une espèce soit considéré comme « favorable » est la suivante : « la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice [doivent être] proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ». Il est encore nécessaire de prendre des mesures de conservation pour les aires de répartition historiques des espèces migratrices, mais également de plus en plus hors de ces aires, en vue de garantir un état de conservation favorable, compte tenu notamment des déplacements des aires de répartition dus au climat. Ces mesures applicables hors des aires de répartition historiques des espèces sont compatibles avec les objectifs et obligations des Parties à la Convention et peuvent être nécessaires à la réalisation de ces objectifs et obligations ;

Les 5^e et 6^e réunions du Comité de session du Conseil scientifique ont examiné le texte ci-dessus et fourni les orientations suivantes.

1. Scénarios et actions

Quatre scénarios couvrant les différents états des espèces migratrices en matière de déplacements d'aires de répartition dus au climat sont envisagés. Ci-après, le terme « barrière » est utilisé pour désigner tout facteur qui empêche les espèces migratrices d'étendre leur aire de répartition ou qui agit comme un obstacle à la connectivité de leur itinéraire migratoire.

2. Catégorisation des scénarios**i. L'espèce n'est pas présente dans l'ensemble de l'aire de répartition appropriée**

Certaines espèces inscrites aux Annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices ont été si gravement décimées qu'elles n'occupent plus qu'une petite partie de l'aire de répartition qui leur convient sur le plan climatique, comme l'addax (*Addax nasomaculatus*), ou sont éteintes à l'état sauvage, comme l'oryx algazelle (*Oryx dammah*).

ii. L'aire de répartition de l'espèce est limitée par une ou plusieurs barrière(s) naturelle(s)

Lorsque les changements climatiques dégradent l'habitat à un endroit, il se peut que cet habitat ne puisse pas se reconstituer naturellement dans les zones adjacentes. Les systèmes de récifs coralliens utilisés par les tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) en sont un exemple. Un problème connexe se pose lorsque les sites de reproduction ou de nidification doivent rester géographiquement fixes, tandis que les sites d'alimentation sont éloignés par

les changements climatiques, comme cela peut être le cas pour les tortues caouannes (*Caretta caretta*) et les albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*).

iii. L'aire de répartition de l'espèce est limitée par une ou plusieurs barrière(s) anthropique(s)

Lorsqu'il n'y a pas de barrière naturelle à l'expansion de l'aire de répartition, il peut y avoir à la place une barrière résultant de l'activité humaine. C'est le cas pour les sites de nidification d'espèces d'oiseaux marins comme l'albatros à pieds noirs (*Phoebastria nigripes*), où l'élévation du niveau de la mer sur les îles est susceptible de pousser les oiseaux à nicher à plus haute altitude, ce qui ne convient pas en raison de la présence de prédateurs envahissants ou d'activités humaines. Il se peut aussi qu'il y ait des barrières anthropiques aux frontières entre les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), lorsqu'une expansion de l'aire de répartition a pour conséquence d'amener des espèces dans des mers dont les normes d'atténuation des prises accessoires sont différentes.

iv. L'aire de répartition de l'espèce est susceptible d'être limitée par une ou plusieurs barrière(s) anthropique(s) à l'avenir

Même si certaines espèces sont à l'heure actuelle capables d'adapter leurs déplacements pour faire face aux changements climatiques, il est probable que ces futurs habitats subissent des changements qui les rendront inadaptés. Cette situation problématique se pose particulièrement dans l'Arctique, où la fonte de la glace de mer permet une plus grande navigation et donc une activité industrielle accrue. Si une grande partie de l'Arctique est actuellement en mesure d'accueillir les déplacements vers les pôles d'espèces, telles que la baleine boréale (*Balaena mysticetus*), il n'en demeure pas moins qu'au moment où ces déplacements d'aires de répartition se produiront, l'environnement marin de l'Arctique sera susceptible d'être plus développé et donc moins adapté qu'aujourd'hui. De même, il est possible que les zones humides actuellement inutilisées par les oiseaux d'eau et dont le développement est envisagé deviennent plus convoitées en tant que sites de halte en raison de l'élévation du niveau de la mer. Enfin, la progression de l'aridification dans le Sahara et la modification des précipitations dans le Sahel pourraient pousser des espèces sauvages telles que la gazelle dorcas (*Gazella dorcas*) à entrer en concurrence pour leur habitat, sachant que les terres sont de plus en plus prisées à des fins agricoles.

3 Un cadre d'action

Le cadre décisionnel présenté ci-après est influencé par les approches de l'observation et de la gestion des écosystèmes dans les pêcheries (Link, Huse, Gaichas, & Marshak, 2020) ; par la « science de la décision » utilisée pour donner la priorité à la conservation (Xiao, et al., 2021) et par la hiérarchisation des priorités de recherche (Rushing, Rubenstein, Lyons, & Runge, 2020) pour les oiseaux migrateurs. Il est conçu pour servir de base à la coopération entre les États de l'aire de répartition et à la définition des priorités d'action pour les espèces migratrices menacées par les changements climatiques. En combinant ce cadre avec une analyse minutieuse des données scientifiques pour chaque espèce, il est possible d'axer les stratégies sur des mesures qui tirent le meilleur parti des ressources pour protéger les espèces et leurs itinéraires de migration.

Quatre stratégies sont envisagées :

i. Conservation

Parmi les exemples de stratégies de conservation, on peut citer la mise en place de zones tampons à l'intérieur des terres à partir des zones humides côtières actuelles (Wikramanayake, et al., 2020) et la limitation de l'expansion industrielle dans l'Arctique, éventuellement à l'aide d'outils tels qu'ArcNet du Fonds mondial pour la nature (WWF)².

ii. Restauration

Parmi les exemples de stratégies de restauration figurent l'élimination des prédateurs envahissants des sites potentiels de nidification des oiseaux marins (Reynolds, et al., 2015) et le renforcement des mesures de réduction des prises accessoires au-delà des frontières de pêche (Krüger, et al., 2018).

iii. Adaptation

La reconstruction des systèmes de récifs coralliens (Rinkevich, 2014) et la construction de sites de nidification artificiels pour les tortues et autres espèces côtières nicheuses sont des exemples de stratégies d'adaptation possibles.

iv. Transfert

Au nombre des exemples de stratégies de transfert figurent la réintroduction de l'addax (*Addax Nasomaculatus*) captif dans des zones protégées d'Afrique du Nord (Newby, Wachter, Durant, Pettoelli, & Gilbert, 2016) et l'utilisation d'avions légers permettant de guider la migration des grues de Sibérie (*Leucogeranus leucogeranus*) (projet *Flight of Hope*) en Russie.

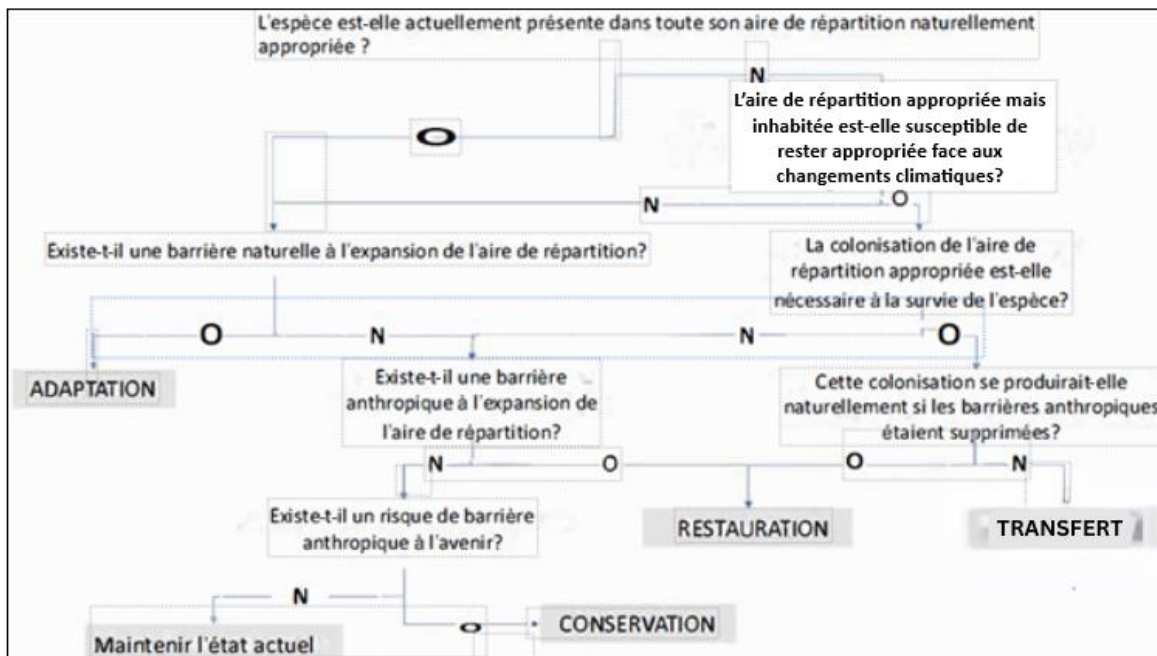


Schéma 1. Arbre de décision avec des questions de type oui/non (O/N) pour relier les scénarios diagnostiqués aux stratégies possibles visant à assurer/restaurer un état de conservation favorable des espèces migratrices.

² <https://arcticwwf.org/work/ocean/arcnet/>

À chaque étape du processus de décision, d'autres facteurs devront être pris en considération, tels que le coût (Shoo, *et al.*, 2013) et les risques et avantages potentiels encourus par les autres espèces qui partagent les habitats en question. En particulier, toute tentative de transfert (que ce soit pour une colonisation assistée ou une recolonisation) doit suivre les Lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la conservation.³

Références

- Krüger, L. *et al.*, 2018. Projected distributions of Southern Ocean albatrosses, petrels and fisheries as a consequence of climatic change. *Ecography*, 41(1), pp. 195-208.
- Link, J. S., Huse, G., Gaichas, S. & Marshak, A. R., 2020. Changing how we approach fisheries: A first attempt at an operational framework for ecosystem approaches to fisheries management. *Fish and Fisheries*, 21(2), pp. 393-434.
- Newby, J. *et al.*, 2016. Desert antelopes on the brink: how resilient is the Sahelo-Saharan ecosystem?. In: *Antelope Conservation: From Diagnosis to Action*. s.l.:John Wiley & Sons, pp. 253-279.
- Reynolds, M. *et al.*, 2015. Will the effects of sea-level rise create ecological traps for Pacific island seabirds?. *PLoS One*, 10(9).
- Rinkevich, B., 2014. Rebuilding coral reefs: does active reef restoration lead to sustainable reefs?. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, Volume 7, pp. 28-36.
- Rushing, C. S., Rubenstein, M., Lyons, J. & Runge, M. C., 2020. Using value of information to prioritize research needs for migratory bird management under climate change: a case study using federal land acquisition in the United States. *Biological Reviews*, 95(4), pp. 1109-1130.
- Shoo, L. P. *et al.*, 2013. Making decisions to conserve species under climate change. *Climatic Change*, 119(2), pp. 239-246.
- Wikramanayake, E. *et al.*, 2020. A climate adaptation strategy for Mai Po Inner Deep Bay Ramsar site: Steppingstone to climate proofing the East-Asian-Australasian Flyway. *Plos one*, 15(10).
- Xiao, H. *et al.*, 2021. Conserving migratory species while safeguarding ecosystem services. *Ecological Modelling*, Volume 442, p. 109442.

³ <https://iucn.org/resources/publication/guidelines-reintroductions-and-other-conservation-translocations>